

torats, et les personnes ayant séjourné dans nos possessions d'outre-mer ; .

5° Les délégués des chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, le Havre et Nantes ;

6° Le président ou un délégué de la société de géographie commerciale de Paris, de la société des études coloniales et maritimes et de la société de colonisation.

Art. 3. Les membres de droit désignés à raison de leurs fonctions, sont les suivants :

1° Le président de la section de législation au Conseil d'Etat ;

2° Le président de la section chargée des affaires coloniales au Conseil d'Etat ;

3° Un conseiller d'Etat désigné par le Conseil ;

4° Le directeur général des douanes ;

5° Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ;

6° Le chef d'état-major du Ministre de la marine ;

7° Le directeur du commerce extérieur au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies ;

8° Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;

9° Le sous-directeur des protectorats au ministère des affaires étrangères ;

10° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

11° Le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture ;

12° Un membre du Conseil général des mines, désigné par le Ministre des travaux publics ;

13° Un membre de la commission des missions scientifiques, désigné par M. le Ministre de l'instruction publique ;

14° Le président du comité des travaux publics des colonies ;

15° Le président de la commission de surveillance des banques coloniales ;

16° Les deux chefs de division de l'administration centrale des colonies ;

17° Le chef du service central de l'inspection des colonies.

Art. 4. Les membres dont il est fait mention au paragraphe 4 de l'article 2 sont nommés par arrêté ministériel. Leur nombre n'est pas limité.